

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 6-30-1901 portant concession du lot 120 à la Société Industrielle d'Orient.

n° 6-30-1901

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 février 1901

Numéro JO
n° 30 du 01/03/1901

Date du numéro
1 mars 1901

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu les arrêtés des 28 Août 1898 et 7 Mars 1899

Vules arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 Novembre et 29 Décembre 1899 sur le régime des concessions

Vul'arrêté du 5 Mars 1900 sur l'organisation du service des Travaux Publics

Vula décision du 25 Novembre 1899 et les arrêtes des 17 Mars et 28 Mai 1900 instituant une commission de la propriété foncière

Vules demandes de M. Millorat au nom et comme représentant de la Société Industrielle d'Orient datées des 21 Avril et 20 Juillet 1900, eu vue d'obtenir le titre définitif de la concession provisoire n° 120 du plateau de Djibouti sur laquelle cette société a fait élever une maison en pierres

Vula délibération de la Commission de la propriété foncière du 10 Septembre 1900 qui a émis l'avis qu'il y avait lieu, avant d'accorder la concession, que la Société Industrielle fit l'offre d'un prix d'acquisition ; Attendu que d'après le nouveau plan de Djibouti la concession n° 120 n'a qu'une contenance de 225 m., tandis que d'après l'ancien plan, sa contenance est de beaucoup supérieure et englobe le n° 120 actuel, le n°174 et partie du n° 183 du nouveau plan

Vula lettre de M. Millorat en date du 7 Février 1901 demandant qu'une compensation soit accordée à la Société Industrielle d'Orient en raison du prix exagéré qu'elle a payé pour ses concessions d'Ambouli

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 14 Février 1901,

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier, — Il est fait concession définitive à la Société Industrielle d'Orient du lot de terrain n° 120 de l'ancien plan du plateau de Djibouti et sur lequel elle a fait construire une maison en pierres. Ce terrain de forme rectangulaire se compose des lots n°120 et 174 du nouveau plan et de partie du n° 183. Il a une contenance de douze cents mètres carrés environ, avec une façade d'environ 40 mètres sur la rue qui le sépare de la concession n° 149, appartenant à la dite Société, et une profondeur de 30 mètres sur la rue du Commerce. Art. 2. — Cette concession est accordée à titre gratuit en compensation des sacrifices faits par la Société Industrielle d'Orient. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers non plus que de la contenance indiquée au plan. Art. 3. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que celles de toutes les réglementations qui pourraient survenir dans la suite en la matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art. 4. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais de la société concessionnaire et par ses soins, au bureau des contributions dans un délai de un mois à compter de la notification de l'arrêté. Art. 5. — Le Secrétaire

Général et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la colonie.

Signé : A. BONHOURE.Par le Gouverneur,**Le Secrétaire Général p. i.,Signé : CHARLAT.**Le Chef du Service des Travaux Publies,**Signé : MUNIER.**